

RÈGLE 32 – ENQUÊTES, ÉVALUATIONS ET REDDITIONS DE COMPTES

Enquête, évaluation ou reddition de comptes

- (1) Au cours d'une instance, la cour peut ordonner qu'une enquête, une évaluation ou une reddition de comptes soit effectuée par un greffier ou un arbitre spécial.

Certificat

- (2) La cour peut ordonner au greffier ou à l'arbitre spécial de certifier les résultats de son enquête, de son évaluation ou de sa reddition de comptes. Une fois déposés, les résultats certifiés lient les parties à l'instance.

Rapport et recommandation

- (3) Lorsque la cour n'ordonne pas qu'ils soient certifiés, les résultats d'une enquête, d'une évaluation ou d'une reddition de comptes doivent être présentés sous forme de rapport et de recommandation à la cour.

Demande de modification ou de confirmation de la recommandation

- (4) Sur demande d'une partie, la cour peut modifier ou confirmer la recommandation ou renvoyer la question.

Date, heure et lieu de l'audience

- (5) Le greffier ou l'arbitre spécial peut tenir une audience aux date, heure et lieu opportuns, ajourner l'audience, faire prêter serment, recueillir la preuve, ordonner la production de documents et donner des directives générales visant la conduite de l'audience.

Convocation

- (6) La partie qui procède à une enquête, à une évaluation ou à une reddition de comptes obtient une convocation établie suivant la formule 28 et en signifie avis à toutes les parties au dossier ou selon les directives de la cour.

Témoins

- (7) Toute partie à une instance dans laquelle se tient une enquête, une évaluation ou une reddition de comptes peut assigner quiconque, y compris une partie, à témoigner à l'audience et à produire des documents.

Dépôt et signification du certificat ou de la recommandation

- (8) Le greffier ou l'arbitre spécial fait état des résultats de son enquête, de son évaluation ou de sa reddition de comptes sous forme de certificat ou de rapport et de recommandation, selon ce qui lui a été ordonné, avec ou sans motifs, et, selon le cas :
- a) il fournit un certificat à la partie qui le demande;
 - b) il dépose le rapport et la recommandation et en fournit copie à toutes les personnes qui ont comparu à l'audience.

Dépôt du certificat par une partie

- (9) La partie à qui est fourni un certificat en vertu de l'alinéa (8)a) peut le déposer.

Opinion de la cour

- (10) Avant de mettre fin à une audience, le greffier ou l'arbitre spécial peut, notamment de manière sommaire, demander l'opinion de la cour sur toute question soulevée à l'audience.

Reddition de comptes

- (11) Toute personne peut demander, par voie de pétition ou de requête, à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur d'une succession, à un fiduciaire, à un séquestre, à un liquidateur, à un tuteur ou à un associé de rendre des comptes.

Directives spéciales

- (12) La cour peut donner des directives spéciales sur la façon d'effectuer une enquête, une évaluation ou une reddition de comptes; ces directives peuvent viser :
- a) le déroulement de l'enquête, de l'évaluation ou de la reddition de comptes;
 - b) la preuve à être présentée à l'appui;
 - c) les parties qui doivent être présentes pendant tout ou partie de l'instance;
 - d) le délai pour introduire chaque instance;
 - e) la réunion de personnes ayant des intérêts similaires pour former une catégorie et leur représentation par le même avocat; si les personnes ne peuvent s'entendre sur l'avocat qui doit les représenter, la cour peut nommer l'avocat qui les représentera.

La cour peut aussi fixer les date et heure de la prochaine comparution des parties, le cas échéant.

Modification des directives

- (13) La cour peut modifier ou annuler une directive donnée en vertu du paragraphe (12).

Forme de la reddition de comptes

- (14) Sauf ordonnance contraire, lorsque la cour ordonne une reddition de comptes, la partie chargée de l'effectuer doit préparer ses comptes et attester de leur exactitude par affidavit, auquel doivent être annexés les comptes. Les entrées figurant aux deux colonnes doivent être numérotées successivement, et la partie chargée d'effectuer la reddition de comptes doit déposer l'affidavit et les comptes et en délivrer copie à toutes les parties au dossier.

Erreurs dans la reddition de comptes

- (15) La partie qui allègue que les comptes comportent des erreurs ou des omissions dépose et délivre à toutes les parties au dossier un avis à cet effet, comportant de brèves précisions.

Avis d'ordonnance

- (16) Lorsque la cour ordonne la tenue d'une enquête, d'une évaluation ou d'une reddition de comptes dans une instance se rapportant à l'une des questions suivantes :

- a) l'administration d'une succession;
- b) l'exécution d'une fiducie;
- c) la vente d'un bien,

elle peut ordonner qu'un avis d'ordonnance établi suivant la formule 29 soit signifié à toute personne intéressée à l'égard de la succession, de la fiducie ou du bien. Toute personne à qui est signifié un avis d'ordonnance en application de la présente règle est, sous réserve du paragraphe (18), liée par l'ordonnance comme si elle avait été partie à l'action depuis le début.

Dispense de signification

- (17) La cour peut dispenser de la signification de l'avis d'ordonnance à une personne lorsqu'elle estime, pour quelque motif que ce soit, que la signification est pratiquement impossible. La cour peut également ordonner que la personne visée est liée par l'ordonnance comme si l'avis d'ordonnance lui avait été signifié, et la personne visée est alors liée, à moins que l'ordonnance n'ait été obtenue par fraude ou non-divulgation de faits substantiels.

Demande de modification ou d'annulation

- (18) La personne à qui est signifié un avis peut, dans les 28 jours qui suivent la signification de l'avis et sans déposer d'acte de comparution, demander à la cour de modifier ou d'annuler l'ordonnance.

Dépôt d'un acte de comparution

- (19) La personne à qui est signifié un avis peut participer à l'instance après avoir déposé un acte de comparution établi suivant la formule 9.